

VILLE DE PERTUIS

**Ville de Pertuis
Direction du Centre Technique Municipal
Service Administratif
Centre Technique Municipal
Avenue de Verdun
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX
Tél: 04.90.09.41.00**

Accord-Cadre pour la fourniture de consommables informatiques

Règlement de la Consultation

Date limite de remise des offres : **Vendredi 26 février 2007 à 17h00**

Sommaire

Article 1. Objet de la consultation	3
Article 2. Conditions de la consultation	3
2.1 Procédure de la consultation	3
2.2 Expression générale des besoins liés aux accords-cadres.....	4
2.3 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	4
2.4 Variantes	4
2.5 Délai de validité des offres	4
2.6 Mode de règlement des marchés subséquents et modalités de financement	4
2.7 Type de contractants	5
Article 3. Contenu du dossier de la consultation	5
Article 4. Présentation des candidatures et des offres	6
Article 5. Sélection des candidatures et jugement des offres	7
5.1 Sélection des candidatures et jugement des offres pour l'accord-cadre	7
5.2 Jugement des offres pour les marchés subséquents	7
Article 6. Modalités de règlement et prix	8
6.1 Les prix	8
6.2 Avance forfaitaire pour les marchés subséquents.....	8
6.2.1 Généralités	8
6.2.2 Modalités de paiement.....	8
Article 7. Unité monétaire	9
Article 8. Conditions d'envoi ou de remise des plis	9
8.1 Transmission sous support papier.....	9
8.2 Transmission électronique	9
Article 9. Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises.....	10
Article 10. Litige, Droit, et Langue	10
Article 11. Renseignements complémentaires.....	10

Article 1. Objet de la consultation

Les prestations objet de la présente consultation, concernent la fourniture de consommables informatiques. Ces fournitures feront l'objet de marchés ("marchés subséquents") à bon de commande, attribués après remise en concurrence des titulaires du présent accord-cadre.

La classification principale et complémentaire conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 30 21 72 00

Article 2. Conditions de la consultation

2.1 Procédure de la consultation

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du code des marchés publics.

Sauf à leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre, cette procédure n'autorise pas la négociation avec les candidats.

La présente procédure permettra la sélection de **3 titulaires maximum**. Ces entreprises seront alors titulaires d'un accord-cadre en vertu de l'article 76 du code des marchés publics.

L'accord-cadre signé leur assurera l'exclusivité de réponse aux marchés (dits « marchés subséquents ») entrant dans le domaine de cet accord (cf. article 1) après mise en concurrence et choix de l'entreprise proposant l'offre économiquement la plus avantageuse relative à chaque marché.

Les marchés subséquents prendront la forme de marchés à bon de commande, avec minimum et maximum, passés en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Le montant total des commandes pour la durée initiale et pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre est compris entre un minimum et un maximum définis comme suit :

Désignation	Montant en euros (H.T.)	
	Minimum annuel	Maximum annuel
Consommables informatiques	15 000,00	48 000,00

2.2 Expression générale des besoins liés aux accords-cadres

La consistance, les conditions d'exécution et les prix généraux sont fixés par les pièces relatives au présent accord-cadre.

Les spécifications, la consistance, les lieux, conditions d'exécution et les prix relatifs à chaque marché subséquent seront fixés par les pièces complémentaires spécifiques à chaque besoin.

2.3 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre peut être reconduit 3 fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.

Le représentant habilité du pouvoir adjudicateur doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; il est considéré avoir refusé la reconduction de l'accord-cadre si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le représentant habilité du pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, les titulaires ne pourront pas refuser cette reconduction.

Chaque marché subséquent est conclu pour une durée de 6 mois.

2.4 Variantes

Des variantes limitées aux seuls points suivants seront admises : les consommables proposés pourront être remanufacturés ou compatibles.

2.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.6 Mode de règlement des marchés subséquents et modalités de financement

Les prestations, objet des marchés subséquents, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financés selon les modalités suivantes : budget communal

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

2.7 Type de contractants

L'accord-cadre est conclu :

- soit avec des entreprises uniques ;
- soit avec des entreprises en groupement en application de l'article 51 du C.M.P., (dans ce dernier cas, elles devront préciser le nom du mandataire, à défaut, le contractant indiqué le 1er dans l'acte d'engagement sera le mandataire du groupement).
L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en cas de présentation de l'offre en groupement, la forme imposée après attribution est le groupement solidaire.

Dans le cas d'un groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Dans le cas de l'attribution d'un accord-cadre à des entreprises constituées en groupement, la structure du groupement devra être conservée durant toute la durée de l'accord-cadre lors des réponses aux marchés subséquents.

Article 3. Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de consultation du présent accord-cadre, contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes (DC4 / DC5)
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le bordereau des prix unitaires initial
- Le détail quantitatif estimatif (pièce utilisée pour le jugement des offres)

Article 4. Présentation des candidatures et des offres

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Dans la première enveloppe intérieure : «candidature»

Les déclarations, certificats et attestations suivantes prévus aux l'articles 43, 44 et 45 du Code des marchés publics :

- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (DC4)
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés (DC5) ;
- les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat (DC5) ;
- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (DC5) :
 - ◆ déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
 - ◆ déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures auxquelles se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
 - ◆ liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire ;
 - ◆ Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par l'acheteur public. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants ;
 - ◆ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

NOTA : La fourniture des DC4 et DC5 est demandée, ces documents sont fournis dans le DCE. De plus, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le représentant habilité du pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 7 jours.

Dans la deuxième enveloppe intérieure : « offre »

Une offre comprenant :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- Le bordereau des prix unitaires initial : document servant de référentiel pour les prix des marchés subséquents
- Le détail quantitatif estimatif (pièce utilisée pour le jugement des offres)

Article 5. Sélection des candidatures et jugement des offres

5.1 Sélection des candidatures et jugement des offres pour l'accord-cadre

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des marchés publics et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères intervenant au moment de l'ouverture de la première enveloppe intérieure sont :

Garanties et capacités techniques et financières Références professionnelles

Les critères intervenant dans la deuxième enveloppe intérieure pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

<i>Libellé</i>	<i>%</i>
Prix des fournitures	60
Délai de livraison	40

La présente procédure permettra la sélection de **3 titulaires maximum**. Ces entreprises seront alors titulaires d'un accord-cadre en vertu de l'article 76 du code des marchés publics.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

5.2 Jugement des offres pour les marchés subséquents

Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, dits « marchés subséquents », seront attribués selon les mêmes critères de jugement des offres auxquels sera appliquée la même pondération. Un détail quantitatif estimatif (DQE) et un bordereau de prix complémentaire constituera l'offre de prix pour ces marchés subséquents.

Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que leur référentiel de prix figurant dans leur offre qualitative de l'accord-cadre, dans l'hypothèse où les fournitures demandées apparaissent dans le bordereau de prix initial. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.

Article 6. Modalités de règlement et prix

6.1 Les prix

L'accord-cadre passé comportera des prix unitaires qui serviront de référentiel pour l'établissement des prix des marchés subséquents. Hormis en application de la clause d'ajustement des prix, les prix unitaires fixés dans l'accord-cadre ne pourront en aucun cas être rehaussés par les opérateurs économiques titulaires.

6.2 Avance forfaitaire pour les marchés subséquents

6.2.1 Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire d'un marché subséquent, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

6.2.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 7. Unité monétaire

L'unité monétaire des marchés subséquents est l'Euro.
Tous les montants figurant dans l'offre doivent être libellés dans cette même monnaie.

Article 8. Conditions d'envoi ou de remise des plis

8.1 Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

<u>Offre pour :</u>	<u>Nom du candidat :</u>
ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	
NE PAS OUVRIR	

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Ville de Pertuis
Rue Voltaire
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX**

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli précité doit contenir deux enveloppes également cachetées et portant le nom du candidat ainsi que, respectivement, les mentions « **Première enveloppe intérieure** » et « **Seconde enveloppe intérieure** ». Le contenu des enveloppes est défini à l'article 4 du présent règlement de la consultation.

8.2 Transmission électronique

Sans objet.

Article 9. Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai est calculé en jours francs à partir de l'envoi du courrier par la personne publique.

Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction d'une nouvelle date.

Article 10. Litige, Droit, et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le règlement du litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente la plus proche du siège de la Mairie de Pertuis.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'ensemble des documents doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

Renseignement(s) administratif(s) :

Centre Technique Municipal
Service des Marchés Publics
Avenue de Verdun
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX
M.Guilmain- 04.90.09.41.00

Renseignement(s) technique(s) :

Centre Technique Municipal
Avenue de Verdun
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX
M.Tenza - 04.90.09.41.00

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.